



**CONSEIL DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE
RAAD VOOR HET WETENSCHAPSBELEID**

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE - BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Avis n° 44

portant sur la nouvelle réglementation européenne en matière de RDI

Cet avis a été préparé par le secrétariat du CPS^{RBC} et adopté le 16 janvier 2015.

Introduction : cadre général européen

Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) fixe les conditions auxquelles certaines aides peuvent être exemptées de notification tandis que l'encadrement (EC) réglemente les aides non exemptées et exigeant donc un examen individuel par la Commission avant d'être accordés.

La réforme de ces textes s'inscrit dans la modernisation de la politique de l'UE en matière d'aides d'état lancée par la Commission Européenne. Le but est d'une part de concentrer l'examen ex ante des mesures d'aide par la Commission sur les aides ayant la plus forte incidence sur le marché intérieur et d'autre part de simplifier les règles et d'accélérer le processus de décision.

Dans cette optique, le texte de révision de RGEC étend la liste des aides susceptibles d'être exemptées de notification moyennant le respect de certaines conditions.

Changements induites par la Communication 2014/C 198/01 du 27 juin 2014

Définitions

Au point 1.3 s), le texte définit le concept « pôle d'innovation » comme une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, petites, moyennes ou grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratif et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau, à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et les organismes qui constituent le pôle. En annexe I et II nous pouvons constater qu'une aide à concurrence de 50 à 65% peut être accordé à ce type de structures.

La définition d'un organisme de recherche est légèrement adapté au point 1.3 ee), s'appelant dorénavant « organisme de recherche et de diffusion de connaissances ».

Intensité d'aide maximales (annexe II)

Dans le cadre de recherche industrielle et de développement expérimental, la majoration en cas de collaboration effective est maintenue. Elle est dorénavant également applicable sous réserve d'une large diffusion des résultats.

Les taux d'intensité applicables pour les aides aux études de faisabilité sont revues à la baisse (50 à 70%)

Le taux pour les aides à l'innovation aux PME (frais de brevet) est dorénavant fixé à 50%. La différence entre petite moyenne entreprise et le fait que le projet de brevet issu de projet R ou D n'est donc plus applicable.

Nouvelle possibilité sont les aides à la construction et à la modernisation d'infrastructures de recherche, qui sont finançables à 50%.

Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges – le choix du site

Dans ce paragraphe est mis en évidence l'interdiction formelle de la part de la Commission de territorialiser les aides. «lorsque l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné (ou d'être principalement établi dans ce même Etat membre) ou d'utiliser des produits ou des services nationaux, ainsi que pour les mesures d'aide limitant la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exploiter les résultats de RDI dans d'autres Etats membres. », il est considéré comme une violation du droit de l'Union.

Evaluation

Pour certaines régimes d'aide à des montants élevés ou présentant des caractéristiques nouvelles ou lorsque des changements importants en ce qui concerne le marché, la technologie ou la réglementation sont prévus, la Commission peut exiger une limitation dans le temps et soumis à une évaluation ex-post.

Avis du Conseil par rapport à la Communication 2014/C 198/01 du 27 juin 2014

Le CPS-RBC est globalement favorable aux réformes, qui impliquent une simplification administrative. Par contre, il regrette que certaines intensités d'aides soient revues à la baisse, comme c'est le cas pour les études de faisabilité et les aides au dépôt et maintien de brevets.

Le Conseil salue également l'attention portée à l'évaluation ex-post imposée pour certaines régimes d'aides et souhaite insister qu'une politique d'évaluation soit menée de manière plus générale, afin de mieux pouvoir orienter les régimes d'aides aux besoins des chercheurs.

Propositions en vue d'une adaptation de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation

Le Conseil estime impératif que ces changements dans le cadre législatif européen soient transposés en législation régionale dans les meilleurs délais. Il est indispensable d'adapter l'ordonnance du 26 mars 2009 afin de se conformer à ce nouvel encadrement européen. Le Conseil estime qu'il faut ainsi saisir l'opportunité d'élargir le cadre défini par cette ordonnance.

Premièrement, le Conseil souhaite attirer l'attention sur l'Avis n°26 portant sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique en Région de Bruxelles-Capitale.

Dans cet avis, le Conseil signale que les aides aux pôles d'innovation ne sont pas reprises dans le projet d'ordonnance. En particulier en collaboration avec les autres régions, il serait intéressant de pouvoir mettre sur pied ce type d'initiative. Le Conseil insiste donc à ce que cette possibilité soit incluse dans la nouvelle ordonnance. Il est prêt à faire des propositions quant aux conditions et modalités et réfère par ailleurs à son Avis n°39 concernant la mise à jour de la stratégie de recherche et innovation en RBC, en particulier les programmes d'impulsion et la politique de clustering.

Le conseil souhaite également attirer l'attention sur l'interdiction de territorialisation que la Commission Européenne met en avant. Le conseil plaide depuis plusieurs années pour une base légale en ce qui concerne la portabilité des aides (avis n°29 memorandum, avis n°35 et 36, avis n°40). Cette interdiction de la part de la Commission implique que, par défaut, l'article 11 de l'ordonnance devra être adapté et qu'en cas de déménagement d'une entreprise vers une autre région belge voire même européenne, aucune sanction pourra être prise par l'entité subsidiant.

Le Conseil souhaite rappeler son avis n°32 concernant les projets d'arrêtés portant exécution des articles 21, 22 et 25 de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation, et notamment en ce qui concerne les « doctorats en entreprise ». Dans l'avis unanime n°25 du Conseil de la Politique scientifique, le programme « Prigogine », proposé, comprenait deux volets distincts : d'une part, un soutien aux entreprises qui engagent un chercheur afin de renforcer leur potentiel technologique (stage en entreprise) et d'autre part, un soutien aux entreprises ou universités qui recrutent un doctorant pour réaliser un doctorat en entreprise (doctorat en entreprise). L'arrêté d'exécution concernant l'article 25 ne parle que de ce deuxième volet. Le Conseil estime toutefois intéressant d'également creuser la première piste proposée dans l'avis n° 25, ce qui concerne les stages en entreprise.

Finalement, dans une optique d'ouverture des aides à l'innovation vers la recherche non-technologique et l'innovation sociale, afin d'ouvrir les financements à la recherche via le développement de living labs à d'autres acteurs que les entreprises dans le sens stricte, le Conseil recommande ouvrir la définition d'entreprise, telle que reprise dans l'ordonnance du 26 mars 2009, à la définition européenne. Ainsi, la nouvelle ordonnance pourrait notamment permettre le financement d'entreprises dans le secteur non-marchand, comme c'est déjà le cas dans le décret du 18 mai 1999 de la Région flamande en matière des aides RDI.

Sources

l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation

Communication 2014/C 198/01 du 27 juin 2014

Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC)

Avis n°26 portant sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique en Région de Bruxelles-Capitale

Avis n°32 concernant les projets d'arrêtés portant exécution des articles 21, 22 et 25 de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation

Avis n°39 concernant la mise à jour de la stratégie de recherche et innovation en RBC, en particulier les programmes d'impulsion et la politique de clustering